

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1035

présenté par

M. Castellani, M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Colombani, Mme Descamps,  
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher,  
M. Warsmann et Mme Youssouffa

à l'amendement n° 920 (Rect) de M. Jean-René Cazeneuve

-----

**APRÈS L'ARTICLE 4**

I. – Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Par exception, pour la collectivité de Corse, les communes corses et leurs groupements, ce second critère n'est pas requis pour bénéficier de la dotation mentionnée au premier alinéa du présent I. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement de s'assurer que la compensation aux collectivités territoriales de certaines dépenses par l'État (facture énergétique, revalorisation du point d'indice dans la fonction publique...). En ce sens, il est proposé de supprimer le second critère proposé par le rapporteur général, trop restrictif, afin d'accroître le périmètre de collectivités corses bénéficiaires. Cette mesure contribue à l'autonomie financière des collectivités de l'île et permettra aux élus corses de conserver des marges de manœuvre locales, notamment en matière d'investissement.